

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 794 vom 17. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___794

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 794 du 17 septembre 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 794 del 17 settembre 2013

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, TÉMOIN, APPRÉCIATION DES PREUVES, POLICE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 CPP, par renvoi de l'art. 310 al. 2 et art. 396 al. 1 CPP) contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est rendue immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte (art. 309 al. 1 et 4 CPP; TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 c. 2.1; Cornu, in : Kuhn/Jeanerret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 310 CPP) – par le ministère public lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 s. CPP) ou de la plainte (Cornu, op. cit., n. 1 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 s. CPP), que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a), qu'il existe des empêchements de procéder (let. b) ou que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (let. c) (TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 c. 2.1; TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 2.2). Des motifs de fait peuvent également justifier la non-entrée en matière selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP; il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public (Cornu, op. cit., n. 9 ad art. 310 CPP; CREP 23 novembre 2011/517 c. 2a), ou encore des cas où l'identité de l'auteur de l'infraction ne peut vraisemblablement pas être établie (TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 3.2). Dans de tel cas, le procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée ou d'établir l'identité de l'auteur de l'infraction; ce n'est que si aucun acte d'enquête raisonnable ne paraît pouvoir amener des éléments utiles qu'il peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière (Cornu, op. cit., n. 9 ad art. 310 CPP; TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 3.2; CREP 23 novembre 2011/517 c. 2a). En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Cornu, op. cit., n. 9 ad art. 310 CPP; Nathan Landshut, in : Donatsch/Hansjakob/ Lieber [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozess-ordnung, 2010, n. 5 ad art. 310 CPP; Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006

pp. 1057 ss, spéc. 1248; CREP 23 novembre 2011/517 c. 2a). En revanche, le ministère public doit pouvoir rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans les cas où il apparaît d'emblée qu'aucun acte d'enquête ne pourra apporter la preuve d'une infraction à la charge d'une personne déterminée (cf. TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 3.2). En effet, il ne se justifie pas d'ouvrir une instruction pénale (art. 309 CPP) qui devra être close par une ordonnance de classement dans la mesure où une condamnation apparaît très vraisemblablement exclue (cf. ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1).

E. 3

En l'espèce, la recourante fait grief au Procureur de ne pas avoir mis en œuvre des mesures d'investigation sérieuses pour faire la lumière sur les faits. En particulier, elle lui reproche d'avoir fondé, à tout le moins en partie, sa décision et sa conviction sur la base du témoignage de Z._____, alors que celui-ci n'a jamais été formellement entendu par la police, les inspecteurs s'étant contentés d'un entretien téléphonique avec le témoin. En l'état du dossier, sur la seule base des témoignages et du rapport de police, il apparaît à tout le moins qu'à une reprise B.X._____ a évoqué le fait d'avoir dû « mettre un produit » sur le sexe de son père. A la décharge de C.X._____, on trouve d'une part le témoignage téléphonique de Z._____, selon lequel l'intéressé serait absolument incapable de commettre un tel acte, et, d'autre part, les accusations similaires portées par la plaignante à l'égard de son précédent mari. Toutefois, à ce stade de la procédure, on ne saurait écarter les graves accusations portées à l'encontre de C.X._____ sur la base d'un témoignage informel, recueilli téléphoniquement. Au surplus, il ressort des pièces fournies par la police que, si la recourante a effectivement incité un témoin à charger son premier mari – G._____ – dans le cadre d'une première procédure de divorce, elle a néanmoins réussi à convaincre le Procureur général genevois qui a renvoyé l'intéressé en jugement devant une cour correctionnelle pour des actes d'ordre sexuel sur un enfant et des lésions corporelles sur son épouse (P. 11/2) et on ignore à ce stade les suites qui ont été données à cet acte, puisque le dossier de la police ne contient pas le jugement rendu par ce tribunal. Au vu de ces éléments, il y a lieu d'admettre que l'on se trouve dans un cas limite. En effet, il n'apparaît pas d'emblée exclu que l'enquête débouche finalement sur une ordonnance de classement. Toutefois, en l'état, on ne peut pas considérer que la condamnation de C.X._____ est exclue sans que le Ministère public n'ouvre une instruction en vue de procéder, en particulier, à l'audition formelle de Z._____, principal témoin à décharge de C.X._____. A ce stade, il existe donc des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction aurait pu être commise (cf. art. 309 al. 1 let. a CPP), les éléments à décharge n'étant pas exploitables sans autre mesure d'instruction. Il est donc nécessaire que le Procureur ouvre une instruction.

E. 4

En définitive, le recours sera admis, l'ordonnance de non-entrée en matière du 10 juin 2013 étant annulée et la cause renvoyée au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour ouverture d'une instruction. Au vu du sort du recours, il n'y a pas lieu à l'allocation d'indemnité au sens de l'art. 429 CPP ou de l'art. 432 CPP pour la procédure de première instance. Pour le surplus, il n'y a pas lieu non plus, à ce stade de la procédure, d'allouer une indemnité pour la procédure de recours, conformément à la jurisprudence selon laquelle une indemnité ne peut être réclamée pour l'exercice raisonnable des droits de procédure qu'à la fin de la procédure et à l'autorité pénale qui procède à l'abandon de la poursuite pénale par

un acquittement total ou partiel ou une ordonnance de classement (CREP 10 janvier 2013/15; CREP 11 juin 2012/403; CREP 9 décembre 2011/594 c. 3c). Enfin, les frais d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance de non-entrée en matière du 10 juin 2013 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Patricia Michellod, avocate (pour A.X. _____), - M. Michel Dupuis, avocat (pour C.X. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.